

## AVIS PUBLIC

### SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 1508 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (N° 1369)

#### DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

#### **1. OBJET DU PROJET ET DEMANDES DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 12 septembre 2013, le conseil a adopté, lors de sa séance tenue le 12 septembre 2013, le second projet de règlement n° 1508 intitulé «*Règlement modifiant le Règlement de zonage (n° 1369) afin de modifier des usages et normes dans certaines zones*».

2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

1° Une demande relative à la disposition qui a pour objet :

- d'autoriser les bureaux de professionnels et les commerces de services comme usage secondaire dans la zone résidentielle R2-24 ;

peut provenir de cette zone (R2-24) et des zones contiguës à celle-ci (P2-36, P2-03, P4-42 ET R1-22).

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

2° Une demande relative à la disposition qui a pour objet :

- de permettre, dans la zone R1-16, qu'une construction dérogatoire détruite ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause puisse être reconstruite par une construction de même type ;

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble de la municipalité.

3° Une demande relative à la disposition qui a pour objet :

- de créer la zone R2-68 à même la zone R1-35 ;
- de prévoir pour la zone R2-68 les usages habitation unifamiliales et bifamiliale, ainsi que les normes d'implantation ;
- de supprimer l'usage bifamilial dans la zone R1-35 ;

peut provenir de cette zone (R1-35) et des zones contiguës à celle-ci (R4-38, R1-39, P1-22, R1-36, R3-60 et P4-42).

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

### 3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient, et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- être reçue au bureau du Service du greffe de la municipalité, situé à l'Hôtel de Ville au 803, chemin d'Oka, au plus tard **lundi le 30 septembre 2013 à 17 h** ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient si le nombre de personnes intéressées dans la zone excède 21 ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### 4. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### 5. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau du greffier de la municipalité, situé au 803, chemin d'Oka, Deux-Montagnes, durant les heures normales de bureau, ou sur le site web de la ville au [www.ville.deux-montagnes.qc.ca](http://www.ville.deux-montagnes.qc.ca), sous l'onglet Publications/Avis publics.

### 6. DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

- Zone R2-24 : est située à l'intersection des rues Guy et Antonin-Campeau ;
- Zone R1-16 : est approximativement délimitée à l'est par la 3<sup>e</sup> avenue, au sud par la rue Guy, à l'ouest par la 9<sup>e</sup> avenue, au nord par le ruisseau Féré, la limite municipale de St-Eustache et la rue Marquette ;
- Zone R1-35 : est approximativement délimitée à l'est par la 9<sup>e</sup> avenue, au sud par le lac des Deux-Montagnes, à l'ouest par la 15<sup>e</sup> avenue, au nord par le boul. du Lac.

L'illustration de ces zones peut être consultée au bureau du greffier, situé à l'hôtel de Ville.

Donné à Deux-Montagnes, ce 18<sup>e</sup> jour de septembre 2013.

M<sup>e</sup> Jacques Robichaud, OMA, avocat  
Greffier et Directeur des services juridiques